

Le 23 juillet 2026

Conformément au chapitre 11. Réglementation du *Manuel des politiques et des procédures*, le présent motif de la décision sera affiché.

CCC c. Syvanna Schmidt

Motif de la décision du Comité de discipline

Après avoir examiné tous les documents disponibles et en l'absence de preuve contraire, le Comité de discipline a délibéré et a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que :

- a) M^{me} Schmidt ne s'est pas conformée au Code de pratiques comme prévu au règlement administratif 7.2(a). En particulier, elle n'a pas remis à M^{me} Lamothe un contrat de vente écrit comme prévu à la partie V.(g) et elle n'a pas remis à M^{me} Lamothe un document de garantie raisonnable comme prévu à la partie V.(h) du Code de pratiques.
- b) M^{me} Schmidt n'a pas fourni à M^{me} Lamothe un certificat d'enregistrement contrairement à l'article 29.1(a) des *Règlements administratifs* du Club et à l'article 64(j) de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

Motif de la décision du Comité d'appel

En s'appuyant sur des décisions disciplinaires antérieures, le CCC a établi des Lignes directrices relatives aux sanctions disciplinaires (« Lignes directrices ») qui énoncent les sanctions généralement reconnues pour diverses violations. Elles ne sont pas sacro-saintes. Si et quand les circonstances le justifient, une variation des lignes directrices est possible. Les lignes directrices n'ont pas pour but de limiter le pouvoir discrétionnaire du Comité de discipline, du Comité d'appel ou du directeur exécutif.

En choisissant les sanctions qu'il estimait appropriées, le Comité de discipline, tout en sachant que la conduite concernant M^{me} Lamothe constituait une première infraction, n'a trouvé aucune circonstance établie par la preuve qui justifierait une modification de la sanction minimum applicable à chaque violation comme prévu aux lignes directrices. Nous ne voyons aucune erreur susceptible de révision et, en conséquence, l'appel doit échouer.